



COMMUNE DE BOURG-EN-LAVAUX

**Directive sur les subventions liées
au Fonds pour l'efficacité énergétique
et la durabilité (FEED)**

Vu le Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds pour l'efficacité énergétique et la durabilité (FEED) adopté par le Conseil communal le 10 octobre 2022, et approuvé par le Chef du DJES le 23 novembre 2022 (ci-après le Règlement), la Municipalité de Bourg-en-Lavaux arrête la directive suivante :

Article 1 – But

¹ La présente directive fixe les conditions générales d'octroi des subventions en matière d'efficacité énergétique et de durabilité. Les conditions spécifiques d'octroi sont précisées dans les Conditions spécifiques de la « *Liste_des_subventions_FEED-BEL_2023* ».

Article 2 – Conditions générales d'octroi

¹ L'octroi des subventions se base sur le Règlement édicté par la Commune de Bourg-en-Lavaux ;

² Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention et l'octroi de toute subvention reste tributaire de l'approbation du projet par les autorités compétentes ;

³ Pour toute demande de subvention, le dépôt du dossier complet doit impérativement se faire 2 mois avant la commande de matériel ou le début des travaux. Aucune subvention ne sera versée si cette condition n'est pas respectée. Font exception à cette règle les mesures pour la durabilité, la mobilité ainsi que le CECB® Plus, en tant qu'analyse préalable ;

⁴ Quelle que soit la demande, le dossier doit être déposé au complet, selon la présente directive et les conditions spécifiques propres à chaque type de subvention. En cas de lacune, des compléments pourront être exigés ;

⁵ Les subventions sont attribuées par ordre d'arrivée. Lorsque le Fonds est épuisé, l'octroi des subventions est stoppé pour l'année en cours et reprend au 1^{er} janvier de l'année suivante ;

⁶ L'analyse des demandes de subvention et de versement de ces dernières débute dès le dépôt du dossier complet auprès du service de l'urbanisme. La date considérée est celle de la réception du dossier au complet, sous forme papier ou électronique ;

⁷ La somme des subventions cumulées (communales et autres sources) ne peut en aucun cas dépasser le coût effectif par type d'analyse, de matériel ou de travaux ;

⁸ Le requérant doit s'assurer en tout temps de la conformité des travaux par rapport aux devis présentés lors de la demande, ainsi qu'aux conditions d'octroi en vigueur. Toute modification du projet qui intervient après la demande d'octroi doit être communiquée dans les plus brefs délais au service de l'urbanisme. Ce dernier se réserve le droit d'adapter en conséquence le dossier de subventionnement et ses conditions ;

⁹ Le requérant s'acquitte de l'ensemble des factures. La Commune ne verse aucun montant aux prestataires.

Article 3 – Restrictions

¹ Ne peuvent bénéficier d'une subvention, au sens de l'article 12 du Règlement, les éléments suivants :

- a) les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ;
- b) les travaux d'entretien courant ;
- c) les achats de matériel et les travaux ayant débuté avant la décision d'octroi.

² La Commune subventionne au maximum la puissance nécessaire à couvrir les besoins en électricité de l'habitation. L'excédent de production n'est pas subventionné.

Article 4 – Décision d'octroi et versement

¹ Après dépôt du dossier, le service de l'urbanisme élabore une proposition destinée à la Municipalité, pour décision de promesse d'octroi de subvention ;

² Si la décision d'octroi est positive, la Commune délivre une « *promesse d'octroi de subvention* ». La subvention est versée par le service responsable après l'achat de matériel ou la réalisation des travaux, sur la base d'une demande de versement, et si l'analyse du dossier effectuée par le service de l'urbanisme prouve que l'ensemble des conditions sont remplies ;

³ Dès que la demande de versement est reconnue comme recevable, le service communal concerné procède au versement dans les meilleurs délais ;

⁴ Conformément à l'article 9, alinéa 3 du Règlement, la Municipalité informe le Conseil communal des subventions d'un montant supérieur à CHF 30'000.-.

Article 5 – Efficience énergétique des bâtiments

¹ La réalisation d'un CECB® Plus en amont, et d'un monitoring s'étalant sur 1 an après la fin des travaux, constituent les 2 conditions requises pour l'ouverture d'un dossier de subventionnement d'efficience énergétique du bâtiment. Le CECB® Plus doit proposer trois variantes ;

² Le CECB® Plus et le monitoring ne peuvent être réalisés par les mêmes entreprises qui accomplissent les travaux d'amélioration énergétique ;

³ Le dépôt d'un rapport de monitoring auprès du service de l'urbanisme est obligatoire afin de clôturer le dossier de subventionnement. Le monitoring doit dispenser des données représentatives et exploitables. Après analyse, et si les résultats obtenus ne correspondent pas aux objectifs initialement fixés, le service de l'urbanisme se réserve le droit de demander des mesures adaptatives.

Article 6 – Autres subventions

¹ Pour les subventions qui concernent la durabilité et la mobilité (hors efficience énergétique), la décision d'octroi de subvention est délivrée sur présentation de la preuve d'achat.

Article 7 – Délais

¹ Dès réception d'un dossier complet et conforme, le service de l'urbanisme transmet une réponse dans les meilleurs délais, hors cas particulier ;

² Les travaux de grande ampleur, tels que les rénovations globales, bénéficient d'un délai de 2 ans pour l'exécution des travaux ;

³ Pour toutes les autres catégories de subvention, le délai limite pour la fin de l'exécution des travaux est fixé à 1 an. Un délai supplémentaire de 1 an peut être sollicité auprès du service de l'urbanisme. Une demande écrite et accompagnée d'une justification alors est requise ;

⁴ L'annonce de la fin des travaux doit être faite par écrit au service de l'urbanisme, dans un délai de 30 jours après la fin des travaux ;

⁵ Pour les subventions octroyées sur la base de la preuve de paiement, la demande peut être faite au maximum 3 mois après l'achat, sous réserve de l'article 2 alinéa 5 de la présente directive.

Article 8 – Contrôles

¹ Lors de la demande de versement, l'ensemble des pièces requises doit être transmis au service de l'urbanisme pour contrôle ;

² Le service de l'urbanisme peut procéder à des en tout temps.

Article 9 – Vente d'un bâtiment

¹ Tout propriétaire ayant bénéficié d'une subvention CECB® Plus pour un bâtiment doit restituer la totalité de la subvention si le bâtiment concerné est vendu dans un délai de 2 ans après le versement de la subvention. Dans tous les cas, le service de l'urbanisme doit être informé de la vente ;

² Il en va de même pour les vélos, appareils et véhicules électriques, dans un délai de 1 an après le versement de la subvention.

Art. 10 – Publicité pour le Fonds

¹ Les bénéficiaires de subvention(s) s'engagent à indiquer explicitement le soutien du Fonds communal lors de toute communication orale ou écrite du projet (conférences, publication d'articles, présentations, etc.). La mention doit adopter la forme suivante : « *Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la durabilité (FEED) de la Commune de Bourg-en-Lavaux* ».

Article 11 – Voies de droit et sanctions

L'article 15 aliéna 4 et 5, ainsi que l'article 16 du Règlement, restent réservés.

Article 12 – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur de la présente directive après l'adoption par le Conseil communal. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 9 octobre 2023.